



Mon employeur ne veut pas me payer pendant ma formation

Par **Linessa**, le **12/07/2023** à **16:18**

Bonjour,

Je vais travailler en boulangerie pour la première fois demain matin à 5h30 mais mon patron m'a dit que la 1ère semaine sera une semaine de formation et que je ne serai pas payée. Est-ce qu'il a le droit de faire ça ou pas ?

Si oui, je n'ai pas mon mot à dire.

Mais s'il n'a pas le droit de faire ça, j'aimerais bien que vous m'envoyez le texte de loi qui l'indique explicitement.

Merci d'avance pour vos réponses.

Inès

Par **Marck.ESP**, le **12/07/2023** à **18:32**

Bienvenue

Le bénévolat n'existe pas dans le travail sous contrat. Même pendant cette formation, vous devez être payé.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/obligation-formation-professionnelle-salaries>

Par **miyako**, le **12/07/2023** à **22:06**

Bonjour,

et surtout ,veillez bien à ce que vous soyez déclaré dès le premier jour de travail .

Cordialement

Par **ArnoldMovius**, le **04/09/2023** à **10:50**

Bonjour,

Voici quelques éléments à prendre en compte :

Stage de formation professionnelle : Si vous effectuez un stage de formation professionnelle en tant que stagiaire, il est généralement rémunéré si sa durée est supérieure à deux mois consécutifs, soit 44 jours ou 308 heures (article L124-1 du Code de l'éducation). Cependant, les stages de moins de deux mois peuvent ne pas être rémunérés. Il est essentiel de vérifier les détails de votre convention de stage pour savoir si vous avez droit à une rémunération pendant cette période.

Contrat d'apprentissage : Si vous avez signé un contrat d'apprentissage, vous devez être rémunéré conformément aux dispositions légales applicables aux apprentis. Les contrats d'apprentissage impliquent généralement une rémunération, qui est déterminée en pourcentage du Smic en fonction de votre âge et de votre année d'apprentissage. Les apprentis bénéficient également de droits spécifiques en matière de formation.

Contrat de travail : Si vous n'êtes ni en stage de formation professionnelle ni en contrat d'apprentissage, mais que vous avez signé un contrat de travail pour travailler en boulangerie, vous devriez normalement être rémunéré dès le premier jour de travail. Toutes les heures de travail effectuées doivent être rémunérées conformément au droit du travail français.

Par **P.M.**, le **04/09/2023** à **10:55**

Bonjour,

Un stage de formation professionnelle implique une convention entre l'établissement d'enseignement, l'employeur et le stagiaire, il ne s'agit donc déjà vraisemblablement pas de cela..